

raisons pour tel ordre, sans avis au failli ou à la personne devant être ainsi interrogée.

5. Le failli assistera à toutes les assemblées de ses créanciers, lorsqu'il sera sommé de la faire par le syndic, et répondra à toutes les questions qui pourront lui être faites à telles assemblées, touchant ses affaires et ses biens et effets; et pour toute et chaque vacation, il recevra telle somme qui pourra être fixée à telle assemblée, n'étant pas moins d'une piastre.

6. Toute personne sommée de comparaître pour subir un interrogatoire ou le subissant en vertu du présent acte, sera assujétie aux procédures prises et aux peines infligées à l'égard des témoins ordinaires. Et sur requête, le juge pourra, dans sa discrétion, ordonner qu'il soit payé aux personnes ainsi interrogées, une indemnité égale à celle accordée aux témoins dans les causes civiles, et ordonner que cette indemnité leur soit payée sur la masse ou autrement.

DE LA PROCÉDURE EN GÉNÉRAL.

12. Les avis d'assemblées des créanciers et tous les autres avis qui, aux termes du présent acte, doivent être publiés, sans indication spéciale de leur teneur seront annoncés pendant deux semaines dans la *Gazette du Canada*, de plus, dans le Bas-Canada, pendant deux semaines, dans un journal anglais et dans un journal français, chaque fois qu'ils paraîtront, et dans le Haut-Canada, dans un journal anglais publié dans la localité ou le plus près de la localité où les procédures se poursuivent, s'il se publie des journaux dans un rayon de dix milles de telle localité; et dans tous les cas, la personne donnant tel avis, en adressera aussi à tous créanciers et à tous représentants des créanciers étrangers dans la province, et les expédiera par la poste, francs de port, à l'époque de l'insertion de la première annonce.

2. Les questions discutées aux assemblées des créanciers, seront décidées par la majorité en nombre de tous les créanciers pour des sommes au-dessus de \$100, présents ou représentés à telle assemblée, et représentant aussi la majorité en valeur de ces créanciers, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit par le présent acte; mais si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, l'assemblée pourra être ajournée pour une période de pas moins de quinze jours, duquel ajournement il devra être donné avis public, et si l'assemblée ajournée arrive au même résultat, les opinions de chaque catégorie des créanciers seront incorporées dans des résolutions, et ces résolutions seront renvoyées au juge qui décidera entre les parties.

3. Si la première assemblée des créanciers, qui a lieu à l'expiration de la période de deux mois à compter de la date de l'acte de cession ou de la nomination d'un syndic d'office, est convoquée pour le règlement des affaires de la succession, généralement, et que ce fait soit indiqué dans les avis convoquant telle assemblée, toutes les matières et choses à l'égard desquelles les créanciers pourront voter, adopter des résolutions ou donner des ordres, ou qu'ils pourront régler en vertu du présent acte, pourront être votées, adoptées, ordonnées ou réglées à telle assemblée sans qu'il en ait été spécialement fait mention dans les avis convoquant telle assemblée, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte, eu égard cependant, à la proportion des créanciers exigée par le présent acte pour tout tel vote, résolution, ordre ou règlement.

4. Les réclamations des créanciers (formule R) seront fournies au syndic par écrit et indiqueront la garantie (s'il y en a) que le créancier possède pour le paiement de sa créance, et lorsqu'il sera exigé en vertu du présent acte, contiendra aussi une estimation par tel créancier de la valeur de telle garantie; et si le créancier ne possède aucune garantie, il devra en être aussi fait mention.

5. Les réclamations seront attestées sous serment, prêté en Canada devant tout juge, commissaire chargé de recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix, et hors du Canada, devant tout juge d'une cour de record, tout commissaire chargé de recevoir les affidavits nommé par un tribunal canadien, ou devant le principal officier municipal d'une ville ou d'une cité, ou devant tout consul ou vice-consul britannique, ou devant toute autre personne autorisée par quelque loi de cette province à recevoir des affidavits devant servir en cette province.